

**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises
par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
et la Métropole de Lyon**

Convention actualisée n° 01

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon, et la délibération CP-2021-11/07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant l'avenant type prolongeant la durée des conventions.
- Vu la délibération n°CP-2022-
xx xx xxxx, de la Commission permanente du Conseil Régional du
xx xx xxxx, approuvant la présente convention actualisée,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Pilat Rhodanien n°XXXX du XX/XX/20XX approuvant la présente convention.

Entre

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représenté par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Sans objet

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Sans objet

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Soutien à l'investissement des entreprises
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les entreprises de production manufacturière afin de maintenir la vocation productive du territoire.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Les projets étudiés devront porter sur la réalisation d'un investissement matériel en lien avec : <ul style="list-style-type: none">- la création de nouveaux sites,- l'extension significative d'un site existant,- la restructuration d'un site avec une mutation significative des process de production,- la mise en œuvre de nouveaux process et/ou produits/services. Seules les dépenses suivantes pourront être prises en compte :

	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes de faisabilité préalable aux investissements matériels¹ externalisées. - Achat et location de matériels et/ou équipements techniques en lien avec l'activité développée ; - Acquisition ou équipement de véhicules de transport spécifique pour l'activité développée. <p>Des planchers et plafonds seront appliqués aux demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plancher de dépenses : 62 500 € - plafond de dépenses : 750 000 € <p>Les projets devront être soumis par une entreprise de 0 à 50 salariés.</p>
Taux et montants plafonds d'aide	<p>Les projets sélectionnés bénéficieront d'une aide maximale de 4 % de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.</p> <p>Des planchers et plafonds seront appliqués aux demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plancher d'aide : minimum de 2 500 €, correspondant à une dépense subventionnable de 62 500 € - plafond d'aide : 30 000 €, correspondant à une dépense subventionnable de 750 000 €
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input checked="" type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input checked="" type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input checked="" type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation <input checked="" type="checkbox"/> SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 <input type="checkbox"/> SA 58979 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 <input checked="" type="checkbox"/> SA 58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 <input type="checkbox"/> SA 59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 <input type="checkbox"/> SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié) <input type="checkbox"/> XXX régime autre à renseigner
Objectifs chiffrés de l'aide	<p>Objectif : 60 000 € de montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité</p>
Date limite de déploiement de l'aide	<p>Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'à la date d'échéance de la convention, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure. (cf article 7 de la convention)</p>

Article 4 – Aides économiques en faveur d’organismes qui participent à la création ou à la reprise d’entreprise relevant de l’article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l’EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d’entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l’aide	Organisme aidé	Modalités d’intervention
Aide au fonctionnement	Association pour le droit à l’initiative économique - ADIE	Appel à contribution annuel : 500 € par personne financée avec un plafond par année ; exemple :plafond de 5 000 € en 2021

Article 5 – Engagements de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au titre de l’article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l’EPCI s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l’information que la Région a autorisé la collectivité ou l’EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l’aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l’aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l’aide auprès de l’entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l’Union Européenne l’enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l’année qui suit le vote de l’aide, un rapport annuel des aides qu’il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l’année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l’Etat et l’Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l’objet du présent conventionnement et contribuer à l’évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l’EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées. Elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2022, ou à la date de signature de la nouvelle convention établie en vertu du SRDEII révisé à intervenir en 2022.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PILAT RHODANIEN**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

SOLUTION REGION

Soutien à l'investissement des entreprises Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR - Règlement de l'aide régionale

Adopté le [Date de la CP]

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider par une subvention des investissements.
Le présent document vise à préciser les modalités de dépôt des candidatures et de sélection des projets qui pourraient bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en cofinancement d'une aide de l'Union Européenne dans le cadre du programme LEADER Pilat.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est gestionnaire de ce dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Les projets devront être soumis par une entreprise à jour de ses obligations sociales et fiscales, de 0 à 50 salariés.

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

b) Activités/projets éligibles

Les projets étudiés devront porter sur la réalisation d'un investissement matériel en lien avec :

- la création de nouveaux sites,
- l'extension significative d'un site existant,
- la restructuration d'un site avec une mutation significative des process de production,
- la mise en œuvre de nouveaux process et/ou produits/services.

c) Territoires éligibles

Les candidats devront être implantés dans une des 14 communes de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

d) Dépenses éligibles

Seules les dépenses suivantes pourront être prises en compte :

- Etudes de faisabilité préalable aux investissements matériels² externalisées.
- Achat et location de matériels et/ou équipements techniques en lien avec l'activité développée ;
- Acquisition ou équipement de véhicules de transport spécifique pour l'activité développée.

Article 4. Principes de sélection

Les principes de sélections seront ceux de l'appel à candidature « Soutien à l'investissement d'entreprises » 2022 porté par le Groupe d'Action Locale Pilat au titre du programme européen LEADER.

Extrait de l'appel à candidature « Soutien à l'investissement d'entreprises » 2022 porté par le Groupe d'Action Locale Pilat au titre du programme européen LEADER :

« Les projets soumis seront auditionnés soit en comité d'audition soit en comité de programmation. Le comité d'audition est réuni mensuellement pour permettre de sélectionner les projets. Chaque porteur de projet y sera invité à présenter alors son dossier. Ce comité émettra un avis d'opportunité et une note de pré-sélection en fonction des critères de sélection (cf. ci-après). Si le projet reçoit un avis favorable et qu'il bénéficie d'un soutien d'un autre partenaire public, il sera alors transmis pour vote définitif au sein des instances décisionnelles compétentes du programme européen LEADER Pilat (Comité de programmation). Si le montant du projet dépasse 100 000 € de dépense totale HT, cette audition sera directement organisée par le comité de programmation. Après lecture des dossiers et audition des candidats les projets soumis seront classés selon des critères repartis en 5 catégories ci-dessous.

- **Partenariat / mise en réseau**
- **Impact territorial**
- **L'innovation**
- **Prise en compte des finalités du développement durable**
- **Effet levier et viabilité économique du projet**

Chaque critère permet l'octroi de points. Une note finale sur 20 sera attribuée à chaque projet par le comité d'audition. Une note inférieure à 10 sera éliminatoire. En fonction des crédits disponibles, la sélection sera priorisée selon le classement établi par le comité d'audition. »

La Communauté de Communes se réserve toutefois le droit de ne pas suivre l'avis du programme européen LEADER Pilat.

Article 5. Montant de l'aide

Les projets sélectionnés bénéficieront d'une aide maximale de 4 % de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour une aide publique totale ne pouvant excéder 20 % des coûts admissibles.

Des planchers et plafonds seront appliqués aux demandes :

- plancher d'aide : minimum de 2 500 €, correspondant à une dépense subventionnable de 62 500 €
- plafond d'aide : 30 000 €, correspondant à une dépense subventionnable de 750 000 €

Le versement de l'aide communautaire sera conditionné à l'obtention d'un soutien financier d'au moins 16 % du fonds européens dans le cadre du programme LEADER Pilat.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Le dossier déposé pour l'appel à candidature « Soutien à l'investissement d'entreprises » 2022 porté par le Groupe d'Action Locale Pilat au titre du programme européen LEADER, sera transmis par le Groupe d'Action Locale Pilat à la Communauté de Communes.

Extrait de l'appel à candidature « Soutien à l'investissement d'entreprises » 2022 porté par le Groupe d'Action Locale Pilat au titre du programme européen LEADER :

« La candidature doit comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention précisant l'intitulé du projet et le montant d'aide demandé ;
- Formulaire de demande de subvention avec le plan de financement prévisionnel (cf. annexe 2) ;
- Note de présentation du projet qui exposera à minima
 - ◆ le descriptif du projet,
 - ◆ l'inscription du projet dans le projet de développement de l'entreprise,
 - ◆ le calendrier prévisionnel.
- Certificat INSEE (numéro SIRET) de moins de 3 mois.

Tout dossier incomplet au regard de ces pièces ou transmis hors délai ne pourra être recevable.

En complément de ces premiers éléments pourront être joints à la demande :

- Une étude de faisabilité économique et technique préalable sera demandée.
- Devis non signés ou pièces attestant d'une procédure de marché public
 - X pour les postes de dépense compris entre 3 000 et 90 000 € HT 2 devis seront demandés
 - X pour les postes de dépense supérieurs à 90 000 € HT 3 devis seront demandés
- Tout document permettant d'établir l'apport d'un cofinanceur public (courrier, délibération, ...)
- En cas de travaux ou d'investissement, tout document justifiant de la conformité de l'opération (permis, déclarations, autorisations, titre de propriété...)
- Accord de prêt ou accord de principe par un organisme de prêt bancaire (si concerné),

Au cours de l'analyse de votre projet, d'autres informations pourront vous être demandées telles que :

- Bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos,
- Budget prévisionnel de la structure
- Liste des aides publiques ayant été perçues par le bénéficiaire sur les 3 dernières années (N, N-1 et N-2)
- RIB
- Extrait Kbis (immatriculation au RCS) (pour une entreprise)
- Plaquette de présentation (pour une entreprise)
- Statuts approuvés (pour une association) »

ATTENTION

Si un autre co-financeur subventionne le projet, la Communauté de Communes ne subventionnera pas.

Les projets soumis dans le cadre de ce règlement ne doivent pas avoir été commencés.

Aucune dépense ne doit être engagée (devis ou bon de commande signé, facture acquittée, notification de marché...) avant le dépôt du dossier.

L'aide ne sera versée aux bénéficiaires qu'à l'achèvement du projet sur la base des factures acquittées.

Le dossier déposé pour l'appel à candidature « Soutien à l'investissement d'entreprises » 2022 porté par le Groupe d'Action Locale Pilat au titre du programme européen LEADER, **devra inclure une lettre de demande à l'attention de :**

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9, rue des Prairies
42410 Pélussin

(La lettre de demande doit parvenir par courrier postal au Groupe d'Action Locale Pilat, la signature originale étant requise).

Le dossier fera l'objet d'un vote en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou d'une décision du président par délégation du Conseil Communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Tout bénéficiaire d'une aide de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à satisfaire certaines obligations en matière de communication. Ces obligations vous seront précisées ultérieurement. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention.

Les lauréats s'engagent également à finaliser l'opération pour laquelle ils sollicitent l'aide de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien avant le 31 mars 2024 (réalisation physique et dernier acquittement de dépense).

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- SA 58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

Le régime sera précisé ultérieurement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien lors de l'attribution de la subvention.